

Quels sont les barèmes kilométriques applicables au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

Au Luxembourg, l'indemnité kilométrique forfaitaire pour l'utilisation d'un **véhicule personnel** lors de déplacements professionnels est fixée à **0,30 €/km** depuis le 1er août 2015. Ce taux constitue le **plafond d'exonération fiscale et sociale** : il s'applique sans distinction de type de véhicule, de cylindrée ou de carburant, et **n'est pas indexé** sur l'évolution des prix du carburant ou de l'indice général des prix.

Tout remboursement kilométrique versé par l'employeur dans la limite de **0,30 €/km** est exonéré de cotisations sociales (CCSS) et d'impôt sur le revenu (LIR). Au-delà de ce plafond, la fraction excédentaire est obligatoirement requalifiée en **avantage en nature imposable** soumis aux cotisations sociales et à l'impôt à la source. Un suivi rigoureux des déplacements via un carnet de bord est indispensable pour justifier ces remboursements en cas de contrôle.

Définition

Le **barème kilométrique** luxembourgeois est le taux forfaitaire légal permettant à l'employeur de rembourser aux salariés les frais engagés lors de l'utilisation de leur **véhicule personnel** à des fins professionnelles, en bénéficiant d'une exonération fiscale et sociale dans les limites réglementaires.

Contrairement au barème kilométrique français, qui est progressif et varie selon la puissance fiscale et le kilométrage annuel, le barème luxembourgeois applique un taux **unique et uniforme** de 0,30 €/km, applicable à tous les types de véhicules (voiture, moto, vélo électrique à assistance). Ce taux est fixé par règlement du Gouvernement en Conseil et ne fait pas l'objet d'une révision annuelle automatique.

Questions fréquentes

Le barème kilométrique luxembourgeois varie-t-il selon le type de véhicule ?

Non, le barème luxembourgeois applique un taux unique de 0,30 €/km, applicable à tous les types de véhicules (voiture, moto, vélo électrique à assistance), sans distinction de cylindrée ou de carburant. Il n'est pas indexé et ne fait pas l'objet d'une révision annuelle automatique.

Les trajets domicile-travail habituels sont-ils remboursables au taux kilométrique professionnel ?

Non, les trajets habituels entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas remboursables au titre des déplacements professionnels. Ils font l'objet d'un régime distinct (déduction forfaitaire des frais de déplacement domicile-travail par unités d'éloignement).

Que se passe-t-il si l'employeur rembourse au-delà de 0,30 €/km ?

La fraction excédentaire au-delà de 0,30 €/km est obligatoirement requalifiée en avantage en nature imposable et soumise aux cotisations sociales (CCSS) et à l'impôt sur le revenu à la source. L'employeur doit déclarer et soumettre aux charges la part excédentaire.

Quel est le taux kilométrique exonéré pour les déplacements professionnels avec véhicule personnel au Luxembourg ?

Le taux kilométrique forfaitaire est fixé à 0,30 €/km depuis le 1er août 2015. Ce taux constitue le plafond d'exonération fiscale et sociale : tout remboursement dans cette limite est exonéré de cotisations CCSS et d'impôt sur le revenu.

Quels justificatifs l'employeur doit-il conserver pour les remboursements kilométriques ?

L'employeur doit conserver un relevé kilométrique mentionnant les dates, destinations, kilomètres parcourus et motifs de chaque déplacement. Ce document est indispensable en cas de contrôle fiscal ou de la CCSS pour justifier l'exonération des remboursements.

Conditions d'exercice

L'exonération fiscale et sociale de l'indemnité kilométrique est soumise au respect des conditions suivantes.

Condition	Détail
Taux applicable	0,30 €/km — plafond légal d'exonération (RGC du 19 juin 2015)
Usage professionnel	Déplacement effectué dans l'intérêt de l'entreprise, sur demande ou accord de l'employeur
Véhicule personnel	Utilisation du véhicule privé du salarié — ne concerne pas les véhicules de société
Exclusion domicile-travail	Les trajets habituels domicile–lieu de travail ne sont pas remboursables au titre des déplacements professionnels
Justificatifs	Relevé kilométrique avec dates, destinations et motifs — conservé pour contrôle fiscal
Égalité de traitement	Application uniforme à tous les salariés dans des situations comparables
Dépassement	Tout remboursement > 0,30 €/km doit être soumis à cotisations et impôt sur la part excédentaire

Modalités pratiques

Les paramètres du barème kilométrique en 2026 sont les suivants.

Élément	Détail
Taux unique	0,30 €/km (inchangé depuis le 1er août 2015)
Indexation	Non indexé — révision uniquement par règlement grand-ducal exprès
Plafond exonéré CCSS	0,30 €/km — au-delà : cotisations sociales sur la fraction excédentaire
Plafond exonéré LIR	0,30 €/km — au-delà : imposition à la source sur la fraction excédentaire
Types de véhicules	Voiture, moto, vélo électrique — taux identique sans distinction
Frontaliers	Même taux applicable — les trajets domicile-Luxembourg peuvent faire l'objet de règles spécifiques selon convention fiscale
Base légale	Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015

Pratiques et recommandations

Mettre en place un outil de saisie des déplacements professionnels (carnet de bord numérique ou formulaire standard) permettant de tracer les dates, destinations, kilomètres parcourus et motifs des déplacements. Ce justificatif est indispensable en cas de contrôle fiscal ou CCSS.

Appliquer systématiquement le plafond de 0,30 €/km dans les systèmes de paie. Si la politique interne prévoit un remboursement plus élevé (ex. 0,35 €/km pour encourager l'utilisation de véhicules personnels), la fraction au-delà de 0,30 €/km doit être déclarée et soumise à charges.

Informer les salariés du caractère non indexé du barème kilométrique luxembourgeois et de l'écart croissant entre le forfait légal et les coûts réels de carburant, surtout dans le contexte de prix élevés. Cette transparence évite les incompréhensions et les revendications salariales.

Distinguer clairement les indemnités kilométriques professionnelles des remboursements d'abonnement de transport en commun (exonérés dans d'autres limites) et des allocations de déplacement domicile-travail (régime fiscal distinct).

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015	Fixation du taux d'indemnité kilométrique à 0,30 €/km — référence unique et non indexée
Règlement du Gouvernement en Conseil du 13 décembre 2024	Mise à jour des barèmes des indemnités forfaitaires pour déplacements professionnels (Mémorial A n° 510)
Art. 95 LIR	Exonération des frais professionnels — conditions et limites
Art. 104 LIR	Régime des avantages en nature et requalification
Art. 115-13° LIR	Exonération fiscale des indemnités forfaitaires dans les limites réglementaires
Art. 136(4) LIR	Traitement fiscal du dépassement de plafond — imposition de la fraction excédentaire

Le barème kilométrique de 0,30 €/km est resté inchangé depuis 2015 malgré les évolutions des prix du carburant. Une révision ne peut intervenir que par règlement grand-ducal. Le Mémorial officiel doit être consulté régulièrement pour vérifier l'éventuelle publication d'un règlement modificatif en cours d'année 2026.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.